

3. Pour déterminer le prix pratiqué sur le marché international, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité tiendra dûment compte de toute augmentation ou diminution sensible du prix annuel moyen. On considérera qu'une augmentation ou une diminution sensible a lieu lorsque le prix annuel moyen visé au paragraphe 2 du présent article accuse une hausse supérieure à 20 p. 100 ou une baisse supérieure à 20 p. 100 par rapport à l'année civile précédente. À cet égard, le prix pratiqué sur le marché international qui sert effectivement à évaluer la contribution d'un membre ne doit pas être supérieur de plus de 20 p. 100 ni inférieur de plus de 20 p. 100 à celui de l'année précédente.

ARTICLE VII

Incidence sur les échanges et la production agricole et conduite des opérations d'aide alimentaire

1. Toutes les opérations d'aide entreprises au titre de la présente Convention sont menées d'une manière compatible avec les préoccupations exprimées dans les actuels Principes et directives de la FAO en matière d'écoulement des excédents. Les membres s'engagent à effectuer toutes leurs opérations d'aide au titre de la présente Convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international.

2. Les membres se conformeront, lorsqu'il y aura lieu, aux Directives et critères pour l'aide alimentaire approuvés par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial.

ARTICLE VIII

Disposition spéciale concernant les besoins critiques

Si, au cours d'une année quelconque, la production de céréales alimentaires accuse un déficit marqué dans des pays en développement à faible revenu d'une ou plusieurs régions particulières, le Président du Comité, au vu des renseignements reçus du Directeur exécutif, peut convoquer une session du Comité pour examiner la gravité du déficit de la production. Le Comité peut recommander que les membres remédient à la situation en augmentant la quantité d'aide alimentaire disponible.

ARTICLE IX

Comité de l'aide alimentaire

Il est institué un Comité de l'aide alimentaire qui est composé de toutes les parties à la présente Convention. Le Comité désigne un président et un vice-président.